Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
Commune de
MONTAGNY EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024-23-01-003

SEANCE du 23 Janvier 2024

DATE DE CONVOCATION

16/01/2024

DATE D'AFFICHAGE

16/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 13
Présents : 12
Votants : 12

Objet : Convention tripartite Référent Déontologue

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 24 JAN. 2024

et publication ou notification
du 24 JAN. 2024

Le Maire,

MAIRIE DE MONTAGNY EN VEXIN (OISE)

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 janvier à 20 heures 30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Maire.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, CATTET Jean-Luc, GUERINEAU Christophe, EPAGNEUL Gaëtan, DEVILLER Franck, VERLEY Clémence, Cécile GESSAT, PASCOT Aurélie, DEVOUASSOUD Eric, BEAUSSART Gérard, GESLAND Sophie, MICHEL Marie-Christine

Absents excusés : Didier DOULUT

Monsieur Jean-Luc CATTET a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose l'obligation pour la commune de désigner un référent déontologue pour permettre à tout élu local de le consulter afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.
Il présente la proposition de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle de signer une convention tripartite en vue de la désignation de Maître Johanne LADOUCE, en qualité de référente déontologue des élus locaux.
Il demande au Conseil Municipal d'en approuver le contenu et de l'autoriser, lui ou son représentant, à la signer.
Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 12
La délibération est adoptée.

MAIRIE DE MONTAGNY EN VEXIN (OISE)

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc CATTET

Le Maire
Loïc TAILLEBREST
Le 24 janvier 2024

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL20242301003**
Objet :	**Convention tripartite Référent déontologue**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-01-23 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	060-216004085-20240123-DEL20242301003-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216004085-20240123-DEL20242301003-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL20242301003.pdf Nom métier : 99_DE-060-216004085-20240123-DEL20242301003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	548 Ko
Annexe (Rapport de présentation) Nom original : CONVENTION DEONTOLOGUE.pdf Nom métier : 21_RP-060-216004085-20240123-DEL20242301003-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	8.2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 janvier 2024 à 11h45min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 janvier 2024 à 11h45min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 janvier 2024 à 11h46min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 janvier 2024 à 11h46min22s	Reçu par le MI le 2024-01-24

CONVENTION TRIPARTITE
Référent déontologue des élus locaux

Entre la **CCVT :**

La **Communauté de Communes du Vexin-Thelle (dénommée « CCVT »)**, sise 6, Rue Bertinot Juel, 60240 Chaumont en Vexin, représentée par son Président, Monsieur Bertrand GERNEZ, dûment autorisé par délibération prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023.

Et les **communes membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle**, dont la liste figure en annexe de la présente convention.

Et **Maître Johanna LADOUCE**, avocat (dénommée « le référent déontologue des élus »)

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Préambule

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation du référent déontologue des élus, par délibération de son organe délibérant.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Aussi et afin de répondre à la demande de certains élus communautaires, la communauté de communes du Vexin-Thelle a opté pour la mutualisation d'un référent déontologue pour les élus de la CCVT et des communes la constituant, afin de confier, par le biais de la présente convention tripartite, la mission de référent déontologue des élus locaux.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de réalisation des interventions du référent déontologue des élus pour le compte des élus de la CCVT et des communes membres.

Article 2 : Nature des missions

Le référent déontologue désigné, Maître Johanna LADOUCE, assurera les fonctions de référent pour les élus de la CCVT et pour ses communes membres figurant en annexe de la présente convention.

Celui-ci présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Tout élu de la collectivité et des communes membres pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la communauté de communes du Vexin-Thelle et des communes la constituant.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la communauté de communes sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au président, qui pourra en informer le conseil communautaire, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la communauté de communes.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Rémunération du référent déontologue

Coût de la mission

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier ou par consultation traités, **à savoir 80 euros ;**

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Procédure d'indemnisation

Pour tout dossier relatif à la CCVT, cette indemnité sera réglée, versée après vérification du service fait par la CCVT après envoi de la note d'honoraires par le référent.

S'agissant de dossiers communaux, cette indemnité sera réglée, versée après vérification du service fait par la commune concernée après envoi de la note d'honoraires par le référent directement à ladite commune.

Les indemnités sont versées par mandat administratif sur le compte bancaire du référent déontologue dont les références ont été communiquées aux préalables aux collectivités précitées.

Les délais de paiement sont de 30 jours à partir de la réception du justificatif (date et motif de la saisine).

Dans l'hypothèse où un élu fait le choix de solliciter l'avis d'un autre référent déontologue et celui dont faisant l'objet de la présente convention, chaque référent reçoit une indemnisation de 80€.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 14 mars 2022*

Catégorie	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023*

Indemnités de repas	20€
Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :	
◦ Paris intra-muros	140.00€
◦ Commune du Grand Paris	120.00€
◦ Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
◦ Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

Article 6 : Moyens mis à disposition

Le référent déontologue disposera d'une adresse électronique, créée par la communauté de communes du Vexin-Thelle.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1A et suivants.
Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.
Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.
Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.
Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc...) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courriel auprès du référent déontologue.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et pour la durée du mandat du conseil communautaire prévu jusqu'en 2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement d'un **(1)** an des missions du référent déontologue, sous réserve d'un préavis simple de trois mois transmis par courrier ou par mail par la CCVT au référent. Le référent peut renoncer à sa fonction.

Article 9 : Adhésion à la présente convention

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité à savoir la communauté de communes du Vexin-Thelle et par chaque commune du territoire intéressée.

Toute nouvelle adhésion à ladite convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations des membres.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80 000).

Fait à Chaumont-en-Vexin, le 24 novembre 2023

Pour la CCVT
Bertrand GERNEZ, Président

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Pour les communes membres de la CCVT intéressées par le conseil du référent déontologue,
Signature du maire de chaque commune membre
(cf : liste figurant en annexe)

Maître Johanna LADOUCE, Référent déontologue

Annexe : Liste des communes

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
BOUBIERS	LEVESQUE Sophie	
BOUCONVILLERS	MORIN Philippe	
BOURY EN VEXIN	DEPOILLY Marie-José	
BOUTENCOURT	LEFEVER Joseph	
CHAMBORS	GOUGIBUS Didier	

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
CHAUMONT-EN-VEXIN	LAMARQUE Emmanuelle	
COURCELLES LES GISORS	FRIGIOTTI Alain	
DELINCOURT	MARTIN Edith	
ENENCOURT-LEAGE	COT Patricia	
ERAGNY-SUR-EPTE	MICHALCZYK Bernard	
FAY-LES-ETANGS	RIDEL Alain	

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
FLEURY	MARIE Sébastien	
FRESNES-LEGUILLON	RIBEIRO DE SOUSA Aude	
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	LETAILLEUR Michel	
JAMERICOURT	GERNEZ Bertrand	
JOUY-SOUS-THELLE	LEFEVRE Hervé	
LA CORNE EN VEXIN	BARREAU Christophe	

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
LA HOUSSOYE	PENY Benjamin	
LATTAINVILLE	STEINER Laurent	
LAVILLETERTRE	DESSEIN Hervé	
LE MESNIL THERIBUS	DELANDE Carole	
LIANCOURT SAINT-PIERRE	LE CHATTON Sylvain	
LIERVILLE	MONTILLON Patrick	

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
LOCONVILLE	STEINMAYER Serge	
MONNEVILLE	BLANCHET William	
MONTAGNY-EN-VEXIN	TAILLEBREST Loïc	
MONTJAVOULT	CATRY Laura	
PARNES	LAROCHE Pascal	
PORCHEUX	RENAULT Christiane	

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
REILLY	METZGER Marc	
SENOTS	GAUTIER Carole	
SERANS	VANDEPUTTE Oswald	
THIBIVILLERS	JUBAULT Yannick	
TOURLY	GODARD Jacques	
TRIE-CHÂTEAU-	DESMELIERS Laurent	

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
TRIE-LA-VILLE	VANSTEELANT Claude	
VAUDANCOURT	COLSON Jean-Michel	

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 060-246000707-20231115-D20231115__08-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 15 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement au Château à Reilly, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 39

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, LE COLLOËC (suppléant de M.J. DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, DEGENNE, LEFEVRE H., PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, HARROIS (suppléant de Y. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DEPOILLY, DUVIVIER (pouvoir à E. LAMARQUE), MEDICI (pouvoir à Mme CUYPERS), COT, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), BARREAU (pouvoir à S. LE CHATTON), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMELIERS), DUNAND (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à J. LEFEVER).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, FRIGIOTTI, MARIE, DESSEIN, BOULLET, DELANDE, CATRY, DURAND, KARPOFF.

Madame Anne-Françoise CUYPERS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 060-246000707-20231115-D20231115__08-DE

Séance du conseil communautaire du 15 novembre 2023,

DELIBERATION N° 20231115_08

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Il est proposé de désigner Maître Johanna LADOUCE, de formation droit public (droit public général et droit des contentieux publics) et qui exerce actuellement en qualité d'avocat au barreau de Paris depuis 2020 en intervenant en droit immobilier/construction et droit public.

Considérant l'accord de la personne désignée ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 060-246000707-20231115-D20231115__08-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue
Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil communautaire. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la communauté de communes du Vexin-Thelle et des communes la constituant.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la communauté de communes sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au président, qui pourra en informer le conseil communautaire, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la communauté de communes.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».
Pour tout dossier relatif à la communauté de communes, cette indemnité sera versée par la communauté de communes selon des modalités à déterminer ultérieurement.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 060-246000707-20231115-D20231115__08-DE

S'agissant de dossiers communaux, cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 14 mars 2022*

Catégorie	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 10 000 km**	**Au-delà de 10 000 km**
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023*

Indemnités de repas	20€
Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :	
○ Paris intra-muros	140.00€
○ Commune du Grand Paris	120.00€
○ Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
○ Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

Article 5 : Moyens mis à disposition
Le référent déontologue disposera d'une adresse électronique, créée par la communauté de communes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 060-246000707-20231115-D20231115__08-DE

AUTORISE le président à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE.

AUTORISE le président à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Reilly
Le 15 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance
Anne-Françoise CUYPERS

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr